

BVGer E-2936/2013 vom 12. September 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2936_2013

FR: TAF E-2936/2013 du 12 septembre 2013

IT: TAF E-2936/2013 del 12 settembre 2013

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Selon la jurisprudence (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 7 consid. 2 p. 43-44), le refus de l'ODM de se prononcer sur une demande de réexamen, même exprimé de manière informelle, constitue une décision susceptible de recours ; en pareil cas, l'objet du litige porte uniquement sur le bien-fondé de la renonciation par l'ODM à statuer sur la demande, les conclusions portant sur le fond (à savoir remettant en cause la décision prise en procédure ordinaire) ne pouvant être examinées.

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

La jurisprudence, à laquelle l'ODM se réfère d'ailleurs dans sa communication du 22 avril 2013 (JICRA 2003 n° 7 précitée, consid. 4 p. 44-45), retient que le réexamen constituant une voie de droit extraordinaire, l'ODM est fondé à ne pas entrer en matière sur une demande qui n'invoque pas d'éléments solides ("ersichtlich") ou de faits substantiels. Dans l'arrêt publié, l'autorité de première instance avait refusé, à juste titre, d'entrer en matière, le requérant ne faisant valoir que des généralités, et avançant des assertions nullement étayées sur son état de santé, et réclamant en réalité une nouvelle appréciation de son cas, ce que la réexamen ne permettait pas ; il s'agissait en l'occurrence d'une simple prétention ("blossen Rechtsbehelf"), n'entraînant pour l'autorité aucune obligation de statuer.

E. 2.2

En l'espèce, la demande de réexamen du 2 avril 2013, motivée par l'état de santé du requérant et son éventuelle aggravation, ne se basait pas que sur des généralités ou des pétitions de principe ; en effet, un élément de preuve y était joint, sous forme d'un rapport médical. La question qui se pose est donc de déterminer si ledit rapport ne faisait état que d'éléments connus et déjà appréciés, auquel cas le refus d'entrer en matière du 22 avril 2013 serait justifié. Or le Tribunal constate que la dernière décision de fond, datée du 19 décembre 2012, retenait, à la charge du requérant, le caractère sommaire et lacunaire du rapport médical du 15 novembre précédent, relevant qu'il ne précisait pas le stade d'évolution de l'infection ; ce constat n'a cependant pas empêché l'ODM de rappeler à cette occasion "la pratique constante", selon laquelle l'exécution du renvoi n'était exclue que si le stade C était atteint. Il ressort certes du dossier que le stade B1, auquel se trouvait l'intéressé, était précisé dans le rapport antérieur du 12 mars 2012 ; toutefois, l'ODM avait classé sans suite cette pièce, qui lui était parvenue à un moment où aucune procédure n'était ouverte. Il apparaît dès lors que la décision du 19 décembre 2012 souffrait d'un vice : ou l'ODM avait tenu compte du rapport cité ci-dessus, mais sans le citer dans ses motifs ; ou l'autorité de première instance s'était livrée à une digression sans objet, incompatible d'ailleurs avec le grief fait au requérant d'une insuffisance de la preuve produite (le rapport du 15 novembre 2012).

E. 2.3

Il ressort donc de ce qui précède que la décision de l'ODM du 19 décembre 2012 était imparfaite ; en conséquence, l'autorité de première instance ne pouvait se baser, pour refuser d'entrer en matière sur la demande de réexamen du 2 avril 2013, sur une appréciation anticipée opérée trois mois plus tôt, et qui ne reposait alors sur aucun élément de fait. Dans ce contexte, il faut donc admettre que le rapport médical du (...) 2013 apportait des éléments nouveaux, dont ne faisait pas état le rapport immédiatement antérieur du (...) 2012 ; l'ODM était donc tenu d'entrer en matière sur la demande postérieure du 2 avril 2013, dont les conclusions s'appuyaient sur le rapport médical le plus récent.

E. 2.4

Le fait que l'autorité de première instance doive entrer en matière ne préjuge en rien de la valeur, sur le fond, des motifs de réexamen soulevés. Le Tribunal rappelle cependant que si sa jurisprudence (ATAF 2009/2 consid. 9.3 p. 21-23, reprenant et précisant JICRA 2004 n° 7 consid, 5d p. 50-53) a en effet admis que de manière générale, seule la présence du stade C de l'infection par HIV excluait l'exécution du renvoi, il ne s'ensuit pas que cette règle soit absolue et applicable de manière schématique, ainsi que paraît l'admettre l'ODM ; entrent également en considération les possibilités pratiques de recevoir le traitement nécessaire dans le pays d'origine, ainsi que la situation personnelle du requérant.

E. 3

En conséquence, la décision de l'ODM refusant d'entrer en matière sur la demande de réexamen (présentée sous forme de communication, cf. consid. 1.2 ci-dessus), doit être annulée.

E. 4.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 2 PA) ; la requête d'assistance judiciaire partielle est donc sans objet.

E. 4.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Le Tribunal fixe les dépens sur la base du décompte ou, à défaut, sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 4.3

Dans le cas de A._____, il y a lieu d'attribuer des dépens, dont la quotité sera fixée en fonction de la note de frais jointe au recours (d'un montant de 700 francs) et d'une estimation raisonnable des frais survenus depuis (échange d'écritures). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.